



Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil général du 3 novembre 2014,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

Le Pôle d'Archéologie Interdépartemental Rhénan – PAIR – dont le siège est à SELESTAT, 2 allée Thomas Edison, représenté par M. Etienne WOLF, Président

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du PAIR,

Vu la convention d'objectifs,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le PAIR, établissement public administratif de coopération interdépartementale, a été créé à l'initiative des deux Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, avec pour compétence d'exercer la mission « archéologie » qu'exerçait chacun des Départements sur son territoire respectif.

Parmi les objectifs prioritaires pour les 3 années à venir, le PAIR assure la prise en compte des besoins spécifiques des deux Départements et, notamment intervient à la demande de chacun des deux Départements pour conduire des opérations spécifiques :

-de diagnostics ;

-de fouilles programmées ;

-de conduites de projets de valorisation de sites et de collections (Mutzig, Mackwiller, Preusdorf (trésor) pour le Bas-Rhin.

La présente convention a pour but de fixer les conditions d'attribution de la participation financière du Département au PAIR pour les actions de valorisation des sites de Mutzig et de Mackwiller, ainsi que le trésor de Preusdorf, propriétés du département.

Pour 2014, un montant de 30 000 € est prévu, au vu d'une demande et d'un devis descriptif et estimatif des opérations. Le versement sera effectué au vu des pièces justificatives attestant l'effectivité des dépenses que le PAIR réalisera en 2014.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière d'un montant maximal de 30 000 € pour les actions de valorisation des sites archéologiques de Mutzig, Mackwiller et le trésor monétaire de Preusdorf.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'action défini dans la convention d'objectifs 2014- 2015, annexée au présent rapport.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin en 2014.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Le coût total estimé éligible du programme d'action sur la durée de la convention est évalué à 30 000. €,

Article 4 : Détermination de la contribution financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme maximale totale de 30 000 euros.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

L'aide de 30 000 € sera versée en une seule fois au vu des états récapitulatifs des dépenses consacrées à ces opérations de valorisation des sites de Mutzig, Mackwiller et le trésor monétaire de Preusdorf.

Article 6 : Justificatifs

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le payeur public.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents

6.2. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er}.

Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;

Article 8 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 11 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à, le

Pour le PAIR,
Le Président,

Etienne WOLF

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général,

Guy-Dominique KENNEL